



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 8 OCT 2002

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Tél. 05.46.27.44.46
Fax. 05.46.27.45.68

Paris-roule.alain.mau@charente-
maritime.pref.gouv.fr

ARRETÉ

N° 02- 3324 - SE/BNS

Fixant certaines prescriptions complémentaires
à respecter par la société CFFC PAMCO INDUSTRIES
pour l'exploitation de son usine
de la zone industrielle des Sœurs
à ROCHEFORT

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-403 DIRI/B4 du 6 août 1992 autorisant la Compagnie Française des Fontes en Coquilles à exploiter une fonderie de fonte, zone industrielle « Terre de la Vacherie » à Rochefort.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2002,

VU la lettre adressée à la CFFC conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21.09.77 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juillet 2002

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation du 06 août 1992 notamment au niveau de la gestion des déchets,

VU le projet d'arrêté statuant sur cette affaire, adressé à l'exploitant le 11 juillet 2002

CONSIDERANT que ledit projet n'a fait l'objet, de la part de l'exploitant, d'aucune observation dans les délais impartis;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06.08.92, autorisant la Compagnie Française des Fontes en Coquilles à exploiter sur le territoire de la Commune de Rochefort une fonderie de fonte, sont complétées ainsi qu'il suit :

1°) Il est rajouté à l'article 2 – 7 – 3 à la suite de « Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit » les prescriptions suivantes :

Le stockage provisoire des déchets dans l'usine sera limité aux quantités ci-après :

| | |
|--------------------------------|----------|
| « Poussier » de coke | : 25 t |
| laitier | : 500 t |
| poussières fontes de meuleuses | : 50 t |
| poussières de grenailleuses | : 150 t |
| boue "gardner" | : 75 t |
| poussières de trommel | : 150 t |
| résidus de fournement | : 200 t |
| pisés de poches | : 75 t |
| sables cuits | : 30 t |
| résidus de noir d'acétylène | : 1,8 t |
| DIS | : 300 kg |
| DIB divers | : 90 m3 |

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets devront être conservés pendant trois ans.

Un récapitulatif des déchets éliminés devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées chaque trimestre.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2°) Les sables arséniés en provenance de l'usine CFFC1 devront être éliminés avant le 31 octobre 2002.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Rochefort et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 3 : En application du Code de l'Environnement (titre 1^{er} du livre V) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort,
Le Maire de Rochefort,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Compagnie Française des Fontes en Coquilles.

LA ROCHELLE le - 8 OCT 2002

le préfet

Pour le Préfet
Secrétaire Général

René BIDAL

